

STATUTS ET RÈGLEMENTS

SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES - CSN



Adopté le 19 mars 2002

Modifié le 9 novembre 2004

Modifié le 26 mai 2011

Modifié le 17 février 2014

Modifié le 24 septembre 2019

Modifié le 23 octobre 2019

Modifié le 22 février 2022

Table des matières

CHAPITRE 1	PRÉAMBULE	4
	ARTICLE 1 — NOM	4
	ARTICLE 2 — SIÈGE SOCIAL	4
	ARTICLE 3 — JURIDICTION	4
	ARTICLE 4 — BUT DU SYNDICAT	4
	ARTICLE 5 — AFFILIATION	4
	ARTICLE 6 — DÉSAFFILIATION	4
	ARTICLE 7 — REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	5
CHAPITRE 2	MEMBRES	5
	ARTICLE 8 — DÉFINITION	5
	ARTICLE 9 — ÉLIGIBILITÉ	5
	ARTICLE 10 — ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE	5
	ARTICLE 11 — COTISATIONS SYNDICALES	6
	ARTICLE 12 — PRIVILÈGES ET AVANTAGES	6
CHAPITRE 3	DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	6
	ARTICLE 13 — DÉMISSION	6
	ARTICLE 14 — SUSPENSION OU EXCLUSION	6
	ARTICLE 15 — PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	6
	ARTICLE 16 — RECOURS DES MEMBRES	6
	ARTICLE 17 — RÉINSTALLATION	7
	ARTICLE 18 — STRUCTURES SYNDICALES	7
CHAPITRE 4	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
	ARTICLE 19 — COMPOSITION	7
	ARTICLE 20 — ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
	ARTICLE 21 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8
	ARTICLE 22 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE	8
	ARTICLE 23 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	9
	ARTICLE 24 — QUORUM, VOTE ET FORMAT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
	ARTICLE 25 — ORDRE DU JOUR	10
CHAPITRE 5	DÉLÉGUÉS (ES)	10
	ARTICLE 26 — ÉLECTIONS	10
	ARTICLE 27 — ÉLIGIBILITÉ	10

Statuts et règlements du Syndicat du personnel de soutien scolaire au Cœur-des-Vallées - CSN

ARTICLE 28 — ATTRIBUTIONS DES DÉLÉGUÉS (ES)	10
ARTICLE 29 — RÉUNIONS	11
CHAPITRE 6 COMITÉ EXÉCUTIF	11
ARTICLE 30 — DIRECTION	11
ARTICLE 31 — COMPOSITION	11
ARTICLE 32 — ÉLIGIBILITÉ	11
ARTICLE 33 — ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	11
ARTICLE 34 — RÉUNIONS	12
ARTICLE 35 — QUORUM ET VOTE	12
CHAPITRE 7 DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS	12
ARTICLE 36 — PRÉSIDENTE	12
ARTICLE 37 — VICE-PRÉSIDENTES	13
ARTICLE 38 — RELATIONS DE TRAVAIL	13
ARTICLE 39 — SECRÉTARIAT	14
ARTICLE 40 — TRÉSORERIE	14
ARTICLE 41 — DURÉE DU MANDAT	14
ARTICLE 42 — FIN DE MANDAT	15
ARTICLE 43 — PROCÉDURE D'ÉLECTION	15
ARTICLE 44 — INSTALLATION	15
ARTICLE 45 — RÉMUNÉRATION	16
CHAPITRE 8 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE	16
ARTICLE 46 — VÉRIFICATION	16
ARTICLE 47 — ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	16
ARTICLE 48 — RÉUNIONS ET QUORUM	16
ARTICLE 49 — DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE	16
ARTICLE 50 — RAPPORT ANNUEL	17
CHAPITRE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE	17
ARTICLE 51 — OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	17
ARTICLE 52 — DÉCISION	17
ARTICLE 53 — VOTE	17
ARTICLE 54 — AVIS DE MOTION	17
ARTICLE 55 — AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE	18
ARTICLE 56 — PROPOSITION	18

Statuts et règlements du Syndicat du personnel de soutien scolaire au Cœur-des-Vallées - CSN

ARTICLE 57 — PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION	18
ARTICLE 58 — AMENDEMENT	18
ARTICLE 59 — SOUS-AMENDEMENT	18
ARTICLE 60 — QUESTION PRÉALABLE	18
ARTICLE 61 — QUESTION DE PRIVILÈGE	18
ARTICLE 62 — ÉTIQUETTE	19
ARTICLE 63 — DROIT DE PAROLE	19
ARTICLE 64 — RAPPEL À L'ORDRE	19
ARTICLE 65 — POINT D'ORDRE	19
ARTICLE 66 — CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE	19
CHAPITRE 10 AMENDEMENTS AUX STATUTS	19
ARTICLE 67 — AMENDEMENTS	19
ARTICLE 68 — RESTRICTION AUX AMENDEMENTS	20
ARTICLE 69 — DISSOLUTION DU SYNDICAT	20

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

ARTICLE 1 — NOM

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées (CSN), tel que fondé à Masson-Angers, le 17 octobre 2001, est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

ARTICLE 2 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au 408, rue Main, Gatineau (Québec) J8P 5K9

ARTICLE 3 — JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es du secteur soutien scolaire et peut grouper aussi toute autre personne salariée.

ARTICLE 4 — BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 5 — AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération des Employées et Employés de Services Publics — CSN et au Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne officielle ou déléguée des organismes mentionnés ci-dessus a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 6 — DÉSAFFILIATION

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.

Statuts et règlements du Syndicat du personnel de soutien scolaire au Cœur-des-Vallées - CSN

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentantes et les représentants autorisés du conseil central, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 7 — REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 MEMBRES

ARTICLE 8 — DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une (1) copie de la convention collective et des présents statuts.

ARTICLE 9 — ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat, ou être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédiée et dont le grief est soutenu par le syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

ARTICLE 10 — ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

ARTICLE 11 — COTISATIONS SYNDICALES

La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 — PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 13 — DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

ARTICLE 14 — SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice grave au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.
- d) cause du harcèlement et/ou de la violence et provoque ainsi un manquement à l'éthique syndicale.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 15 — PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

ARTICLE 16 — RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la

personne secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;

- b) dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme la sienne et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire;
- c) les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possible;
- f) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appellait s'il y a lieu; si le membre perd en appel. Il doit absorber les dépenses de sa représentante-arbitre ou de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;
- g) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat;
- h) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 17 — RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être ré-accepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

ARTICLE 18 — STRUCTURES SYNDICALES

Le syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité exécutif.

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 19 — COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 20 — ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat.

Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du syndicat;
- b) d'élire les officières et officiers du syndicat;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- g) de modifier les statuts du syndicat;
- h) de fixer le montant des cotisations;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 21 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 150 jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 décembre.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins sept (7) jours à l'avance par circulaires affichées au tableau d'affichage du syndicat.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée;
- 2) l'heure;
- 3) le lieu;
- 4) l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;
- lors des années paires, une élection à la vice-présidence 1, vice-présidence 2, secrétaire, responsables à la vérification;
- lors des années impaires, une élection pour la présidence, vice-présidence 3, la trésorerie.

ARTICLE 22 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale régulière par six (6) mois, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 23 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la personne présidente, sur approbation du comité exécutif du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la personne présidente du syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

La personne présidente du syndicat doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

L'exécutif du syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du Mouvement.

ARTICLE 24 — QUORUM, VOTE ET FORMAT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 15 membres présents.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 24 d), 52 et 59 des présents statuts, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes :
 - APPROBATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE : majorité simple des membres présents à l'assemblée;
 - VOTE DE GRÈVE : majorité simple des membres présents à l'assemblée; pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
 - DÉSAFFILIATION : majorité simple des membres cotisants du syndicat;
 - CHANGEMENTS AUX PRÉSENTS STATUTS : majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée;
 - DISSOLUTION DU SYNDICAT : majorité simple des membres cotisants du syndicat.
- e) Le comité exécutif peut décider, selon certaines circonstances, de tenir toute assemblée générale à distance (assemblée virtuelle), via la plateforme électronique de son choix. Dans un tel cas, l'avis de convocation doit mentionner le nom de la plateforme

électronique qui sera utilisée ainsi que le lien pour s'y connecter au moment de l'assemblée. Exceptionnellement, le comité exécutif peut également décider de tenir une assemblée générale mixte, c'est-à-dire, à la fois à distance (virtuelle) et ainsi qu'en présence physique, et ce, afin de permettre au plus grand nombre de membres d'y participer.

Il est entendu que le vote de grève et ratification de la convention collective à scrutin secret doit se tenir en présentiel. Afin de favoriser les échanges, les assemblées générales en présentiel sont à privilégier.

Toutefois, lors d'imposition de mesure sanitaire par la santé publique du Québec qui interdit les rassemblements et la tenue d'assemblée en présentiel. Il sera possible au syndicat de tenir l'assemblée en mode virtuelle à la condition que la plateforme électronique utilisée pour les votes, soit sécuritaire et permet la tenue du vote à scrutin secret. Dans ce cas, le syndicat doit s'assurer de la présence de la personne conseillère syndicale du SAMVR-CSN pour l'élaboration de la procédure de vote électronique ainsi que la tenue du vote.

ARTICLE 25 — ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE 5 DÉLÉGUÉS (ES)

ARTICLE 26 — ÉLECTIONS

Avant le trente (30) septembre de chaque année, chaque établissement procède à l'élection de son ou sa délégué (e) et le transmet au comité exécutif.

ARTICLE 27 — ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à une charge de délégué (e) tout membre du syndicat, doit être affecté à l'établissement qu'il représente.

ARTICLE 28 — ATTRIBUTIONS DES DÉLÉGUÉS (ES)

- a) à la demande du comité exécutif, peut agir à titre de représentant syndical tel que défini à la convention collective (article 3-1.00);
- b) à la demande du comité exécutif, peut assumer l'intérim à un poste du comité exécutif, et ce jusqu'au retour de la personne absente ou jusqu'à l'élection à ce poste;
- c) transmettre l'information provenant de l'exécutif aux membres de son établissement;
- d) informer le comité exécutif de tout vécu syndical de son établissement;
- e) informer le comité exécutif, des problématiques de son établissement et obtenir les procès-verbaux du conseil d'établissement;
- f) s'assurer de la présence d'au moins un (1) membre de son établissement lors des assemblées générales;
- g) assister aux réunions des délégués(e), convoquées par le comité exécutif;
- h) peut être appelé à faire partie d'un comité de travail mis sur pied par le comité exécutif;

- i) peut être appelé à participer à une instance de la CSN à la demande du comité exécutif afin de compléter la délégation officielle.

ARTICLE 29 — RÉUNIONS

Il doit y avoir un minimum de deux (2) réunions de délégués par année financière. Elles devront être convoquées de la même façon que l'assemblée générale annuelle. Le syndicat, assume les frais de déplacement, de libération et dépenses selon les barèmes du syndicat, pour les délégués (e) qui assistent à une réunion convoquée par le comité exécutif.

CHAPITRE 6 COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 30 — DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 31 — COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de six (6) membres dont les fonctions sont :

- a) la présidence;
- b) le secrétariat;
- c) la trésorerie;
- d) vice-présidence 1;
- e) vice-présidence 2;
- f) vice-présidence 3.

ARTICLE 32 — ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge d'officière ou d'officier, tout membre du syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste d'officière ou d'officier, à la condition que sa mise en candidature soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

ARTICLE 33 — ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat;
- b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;
- e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;

- g) nommer les personnes représentant le syndicat aux divers organismes auxquels participe le syndicat;
- h) admettre les membres;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des présents statuts;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport.
- k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- m) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- n) prévoir la nomination d'une personne désignée remplaçante à la présidence en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir de cette dernière;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
- p) s'assurer de recevoir les formations nécessaires à l'accomplissement de ses attributions dans le respect des mandats et du budget adopté en conseil syndical et en assemblée générale.

ARTICLE 34 — RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins cinq fois par année, selon les modalités déterminées par ledit comité.

ARTICLE 35 — QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à 50 % du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

CHAPITRE 7 DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFIÈRES ET OFFICIERS

ARTICLE 36 — PRÉSIDENTE

Les attributions de la personne présidente sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du syndicat;
- b) présider les assemblées du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée. La personne présidente doit céder temporairement sa place à une autre personne membre de l'exécutif si elle veut prendre part aux débats;
- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque offièrre ou officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) surveiller les activités générales du syndicat;
- f) signer les chèques conjointement avec la personne responsable de la trésorerie ou la personne désignée remplaçante à la présidence.

- g) décider de la convocation des assemblées générales et des réunions de l'exécutif;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- i) signer avec la personne secrétaire les procès-verbaux des assemblées;
- j) signer, avec la personne trésorière, les rapports financiers;
- k) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- l) faire partie ex-officio de tous les comités.

ARTICLE 37 — VICE-PRÉSIDENCES

Les attributions des personnes vice-présidences :

- a) être présent aux instances du syndicat;
- b) être responsable du dossier santé et sécurité au travail;
- c) être responsable des délégués (e) et au besoin organiser des rencontres de délégués (e);
- d) en l'absence de la personne présidente ou en cas d'incapacité d'agir de cette dernière, la personne désignée remplaçante à la présidence la remplace;
- e) responsable de l'accueil des nouveaux membres;
- f) être responsable de l'information interne du syndicat (journal, tracts, etc.);
- g) assumer les autres mandats qui lui sont confiés par le comité exécutif;
- h) collaborer avec la personne présidente quant à l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- i) peut recourir à l'aide d'un autre membre du comité exécutif ou à celle d'un ou d'une délégué (e).

ARTICLE 38 — RELATIONS DE TRAVAIL

L'exécutif doit nommer la personne responsable du dossier des relations de travail.

Les attributions de la personne responsable des relations de travail :

- a) présent aux instances du syndicat;
- b) responsable du dossier des griefs du syndicat;
- c) effectue les enquêtes et recherches nécessaires à l'élaboration et au cheminement des griefs en collaboration avec les délégués et le comité exécutif;
- d) organise et planifie, en collaboration avec la présidence, les rencontres en Comité de Relation de Travail (CRT) et les rencontres de règlement des litiges;
- e) est responsable du respect des procédures et délais lors du dépôt des griefs et de l'enregistrement des griefs au Greffe de l'éducation;
- f) reçoit les plaintes des membres en relation avec l'application de la convention collective;
- g) s'assure des communications et des transmissions d'informations avec la personne conseillère syndicale de la FEESP;
- h) participe à toute séance de conciliation, médiation ou arbitrage;
- i) assume les autres mandats qui lui sont confiés par le comité exécutif;
- j) peut recourir à l'aide d'un autre membre du comité exécutif ou à celle d'un délégué.

ARTICLE 39 — SECRÉTARIAT

Les attributions de la personne qui occupe le poste au secrétariat sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la personne présidente;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer et conserver toutes les communications;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie des statuts, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès;
- h) signer les chèques conjointement avec la personne responsable de la trésorerie dans l'incapacité d'avoir la signature de la présidente.

ARTICLE 40 — TRÉSORERIE

Les attributions de la personne qui occupe le poste à la trésorerie sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la personne présidente;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, à chaque assemblée;
- g) déposer dans une institution financière aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;
- h) préparer en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- j) avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

ARTICLE 41 — DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des personnes qui sont membres de l'exécutif est de deux (2) ans.

ARTICLE 42 — FIN DE MANDAT

Toutes les officières et tous les officiers doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 43 — PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) L'assemblée générale choisit une personne présidente d'élection et une personne secrétaire d'élection, ainsi que des scrutatrices ou scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- b) S'il n'y a qu'une candidature au poste d'officière ou d'officier, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- c) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la personne présidente d'élection; cette dernière doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix.
- d) Pour être élu, une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité absolue (50 % + 1) des votants.
- e) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

ARTICLE 44 — INSTALLATION

Les officières ou officiers accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation :

- a) pour procéder à l'installation des officières ou officiers, on doit en autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'un organisme auquel le syndicat est affilié;
- b) l'installation des officières ou officiers se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente;
- c) la personne secrétaire d'élection donne lecture des noms des officières ou officiers élus qui prennent place par ordre sur la tribune;
- d) la personne présidente d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'installation;
- e) la présidente ou le président d'élection :

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous? »

Chacun des officières ou officiers répond :

« Je le promets. »

L'assemblée générale répond :

« Nous en sommes témoins »

ARTICLE 45 — RÉMUNÉRATION

Les personnes officielles qui occupent des postes au syndicat n'ont droit à aucune rémunération, ni jeton de présence.

Cependant, elles ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

Toutefois, dans le cas où ses mandats exigeraient du travail syndical lors de la mise à pied estivale, le salaire ne doit pas excéder le salaire du membre libéré, celui-ci sera rémunéré par une demande de versement de salaire de la personne libérée.

CHAPITRE 8 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 46 — VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

ARTICLE 47 — ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Trois (3) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les officielles et officiers.

Aucune personne officielle ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

ARTICLE 48 — RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par six (6) mois.

La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

ARTICLE 49 — DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

e)

ARTICLE 50 — RAPPORT ANNUEL

Les personnes responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT.

ARTICLE 51 — OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 52 — DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée a droit de vote.

ARTICLE 53 — VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande avant que la personne présidente ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 24d, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

ARTICLE 54 — AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 55 — AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 56 — PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 57 — PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 58 — AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale.

L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

ARTICLE 59 — SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter, certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 60 — QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 61 — QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

ARTICLE 62 — ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la personne présidente décide alors lequel a priorité.

ARTICLE 63 — DROIT DE PAROLE

La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

ARTICLE 64 — RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 65 — POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 66 — CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 10 AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 67 — AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 61, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central. Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale des membres. Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

De plus, toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

ARTICLE 68 — RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 5, 6, 7, 61 et 62 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 69 — DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une résolution de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts les avoirs du syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.